



**COMMISSION
EUROPÉENNE**

**Représentation
régionale**

2, rue Henri Barbusse
13241 Marseille Cx 01
Tel (33.4) 91.91.46.00
Fax (33.4) 91.90.9807

Agriculture

**CONSEIL «AGRICULTURE»: CONCLUSION D'UN ACCORD
PORTANT SUR UNE UTILISATION PLUS CLAIRE DE LA
DÉNOMINATION DE VENTE «VEAU»**

IP/07/794

Les ministres de l'agriculture de l'Union européenne sont parvenus aujourd'hui à un accord visant à clarifier les conditions de commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus. Les nouvelles règles imposeront dans tous les États membres l'utilisation de dénominations de vente précises pour la viande provenant de ces bovins, ainsi que l'indication de la catégorie d'âge des animaux lors de l'abattage. L'objectif est d'améliorer la transparence du marché et de permettre aux consommateurs de savoir précisément ce qu'ils achètent. La modification proposée est le résultat de longues discussions avec toutes les parties intéressées et également d'une consultation par internet portant sur la compréhension des consommateurs du terme «veau». Elle fait suite aux demandes des milieux professionnels et des États membres qui souhaitaient des règles plus claires prenant en considération les différents systèmes de production dans les pays de la Communauté. Ce règlement permettra d'améliorer le fonctionnement du marché unique et conduira à une meilleure information des consommateurs.

La production et la commercialisation de la viande de bovins âgés de douze mois au plus et les caractéristiques de ceux-ci au moment de leur abattage varient souvent d'un État membre à l'autre. Il existe en effet deux grands types de systèmes de production: dans l'un, l'alimentation des animaux se compose principalement de lait et de produits laitiers et l'abattage intervient avant huit mois; dans l'autre, l'alimentation est constituée presque exclusivement de céréales – maïs essentiellement – complétées par du foin et les animaux sont abattus à partir de dix mois. Si le premier type de production existe dans presque tous les États membres, le second en revanche n'est pratiqué que dans un petit nombre de pays de la Communauté, principalement aux Pays-Bas, au Danemark et en Espagne.

Jusqu'à maintenant, les viandes issues de ces deux systèmes de production ont généralement été commercialisées sur les principaux marchés de consommation de l'UE sous une dénomination de vente unique, la dénomination «veau», sans que soient mentionnés le type d'alimentation reçu par les animaux, ni l'âge de ces derniers au moment de l'abattage.

L'expérience montre que de telles pratiques sont de nature à perturber les échanges et à favoriser l'établissement de conditions de concurrence déloyale. Elle a de ce fait une incidence directe sur le bon fonctionnement du marché unique: il est en effet possible de constater, à la sortie des abattoirs, des différences de prix de l'ordre de 2 à 2,50 € par kilogramme entre les viandes issues de chacun de ces systèmes. Cette pratique peut également être source de confusion pour le consommateur car elle est susceptible de l'induire en erreur sur les caractéristiques réelles du produit qu'il achète. En conséquence, plusieurs États membres ont demandé à la Commission de faire des propositions pour clarifier les conditions de commercialisation desdites viandes, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la dénomination de vente «veau».

- **Texte complet sous sa référence sur :** http://europa.eu/press_room/index_fr.htm
- **Voir aussi IP/07/793 Conseil agriculture: les ministres décident de mettre un terme à l'intervention publique pour le maïs.**